



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE SAINT COSME EN VAIRAS

Le Maire de la Ville de Saint Cosme en Vairais,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts.

CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux.

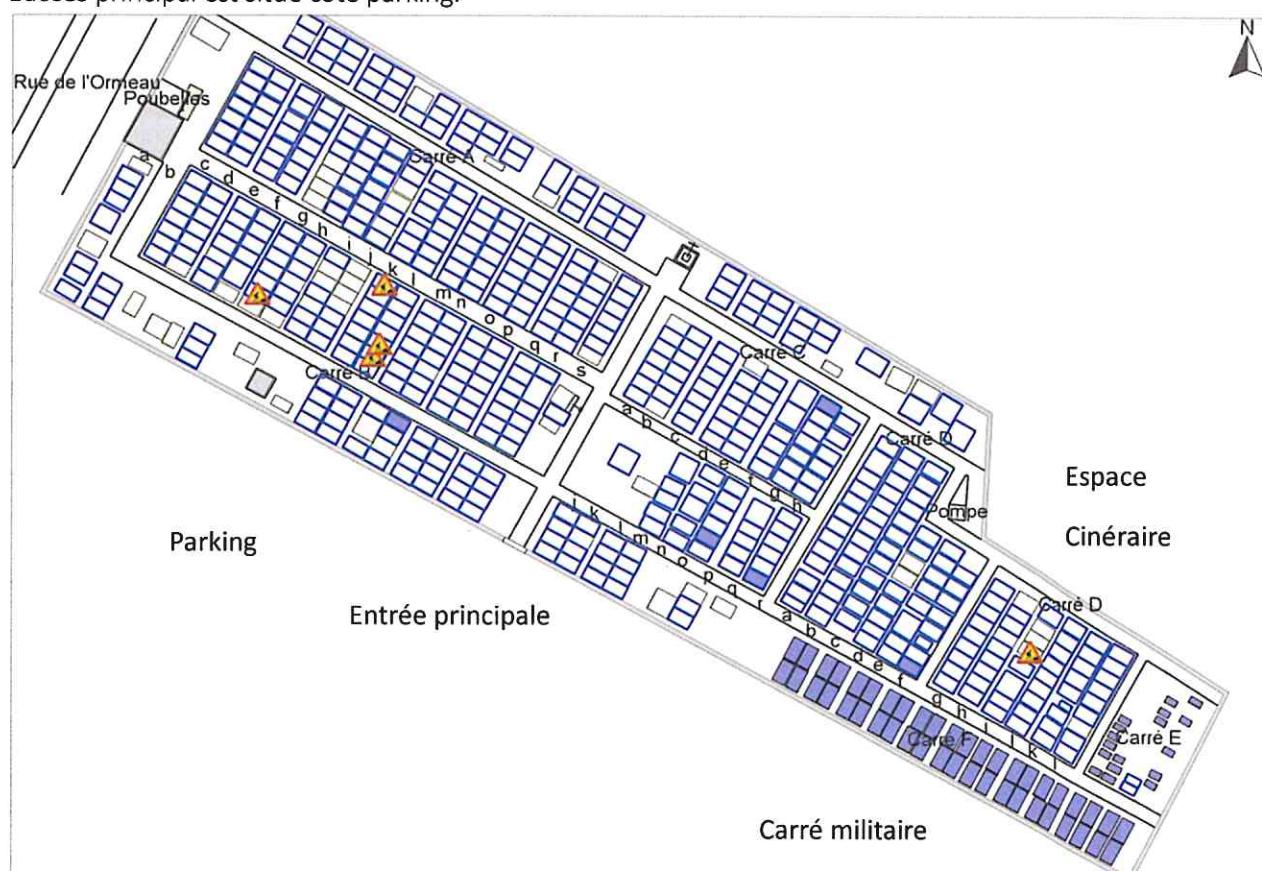
ARRÊTE

CHAPITRE 1- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1-1. Désignation et description des cimetières communaux.

- Cimetière de Saint Cosme sis entre le 13 rue de l'Orneau et l'avenue des Cytises comprenant une partie funéraire (Carrés A, B, C, D, F, E dédiés aux enfants et aux indigents), un espace cinéraire distinct proposant des cavurnes, des cases de columbarium et un jardin du souvenir), une zone pour les terrains communs, plusieurs ossuaires, un caveau provisoire et un carré militaire à l'extérieur de l'enceinte du cimetière.

L'accès principal est situé côté parking.



- Cimetière de Champaissant sis entre la place Saint Médard et la Croix Chevalier comprenant sur quasiment la totalité des emplacements funéraires (Carrés A, B, C, D, E, F), une zone de cases columbarium, deux ossuaires.



- Cimetière de Contres sis entre les 6 et 8 rue du Champ de l'horloge comprenant sur quasiment la totalité des emplacements funéraires (Carrés 1, 2, enfants), une zone de cases columbarium, deux ossuaires.



Article 1-2. Accès.

Les cimetières restent ouverts en permanence (avec clôtures et portails). Cependant, les portes et portails doivent être impérativement refermés après chaque utilisation.

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'assistance reconnus), aux cycles et motocycles.

Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

Article 1-3. Circulation des véhicules.

La circulation des véhicules autres que ceux des services de la Mairie est interdite sans autorisation écrite.

Les entreprises effectuant des travaux, les entreprises de pompes funèbres et tous les intervenants devant entrer dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule devront faire une demande d'accès et/ou de travaux (par courrier ou mail) auprès des services de la Mairie afin d'obtenir une autorisation écrite qui leur sera retournée par mail.

Article 1-4. Comportement dans les cimetières.

La discréction est exigée, notamment pour tout utilisateur de téléphone portable.

Les cris, chants ou la diffusion de musique (sauf lors des cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites.

Il est interdit de jouer, boire, manger, fumer et vapoter.

Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures entraînera l'expulsion par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis dans l'enceinte des cimetières.

La prise de photographies ou le tournage de film sont soumis à autorisation de la Commune.

Les ordures et détritus devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant le tri sélectif.

Article 1-5. Interdictions.

Il est interdit de :

- faire des plantations en pleine terre autour ou sur les emplacements d'inhumation,
- déposer de façon abusive des pots de fleurs dans les allées,
- organiser des quêtes ou collectes sans autorisation écrite préalable,
- apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce,
- démarcher ou remettre des cartes de visite dans un but commercial.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

En période hivernale, la Commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

CHAPITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2-1. Formalités administratives

Aucune inhumation ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation d'inhumation écrite du Maire ou de son délégué.

Les documents de la demande seront fournis par écrit (courrier ou mail) à la Mairie 48 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant un jour ouvré.

Dans le cadre de la bonne gestion du service public, une vérification systématique de l'acte de concession sera réalisée aux fins d'autoriser ou non les travaux, l'inhumation, la dispersion, l'exhumation etc...

Article 2-2. Période, horaires et organisation des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Le monument et les plaques de recouvrement seront repositionnés au plus tôt après la cérémonie.

Article 2-3. Droit à sépulture.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'acquisition d'une concession ou l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Les sépultures excluent tout animal, même incinéré.

Article 2-4. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions en terrain concédé pour fondation de sépulture privée.

En pleine terre, en caveau, en cavurne, en case de columbarium, en dispersion de cendres au « Jardin du souvenir » avec plaque nominative sur le Lutrin.

- Le caveau provisoire.
- Les ossuaires.

Article 2-5. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Leur localisation est définie par : le cimetière, le carré, le rang et le numéro dans la rangée.

Un logiciel tenu en Mairie regroupe ces informations.

Article 2-6. Inhumation en terrain commun.

Attribution de terrain commun

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Aucun caveau ne pourra y être construit.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement pourra être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration.

Reprise de terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la Commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Une notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure du possible. La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la décision, les monuments et signes funéraires.

Au terme du délai de 6 mois, si les familles ne se sont pas manifestées, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires qui deviendront propriété de la Commune.

Les restes mortels seront réunis avec soin et placés dans un reliquaire identifié qui sera déposé dans l'ossuaire du cimetière.

La Commune reprendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 2-7. Inhumation en terrain concédé.

Des concessions sont accordées dans les cimetières communaux pour une durée déterminée par délibération du Conseil Municipal, moyennant un prix lui aussi fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont gratuites pour les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans et situées dans un carré distinct.

Les concessionnaires n'auront en aucun cas le droit de fixer eux-mêmes l'emplacement.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront impérativement s'adresser à la Mairie. Toutefois, un opérateur funéraire mandaté par la famille pourra effectuer cette demande.

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Le concessionnaire a le choix entre différents types de concessions :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Familiale : pour le(s) concessionnaire(s) et leurs ayants-droits,
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier le type de la concession, ainsi que la désignation des personnes le cas échéant. Tout changement de destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible sous condition que le défunt soit un ayant-droit.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² (1m*2m) auxquels sont ajoutés 20 cm tout autour permettant l'ajout d'une semelle, soit une surface totale de 1,4m*2,4m.

Le nombre maximum de sépultures superposées est de 3 si un caveau est construit et de 1 si elle en est dépourvue.

Attribution de terrain concédé

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la Commune.

Il peut y avoir un ou plusieurs fondateurs (par exemple : M. et Mme) par concession.

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son (ses) titulaire(s) un droit de jouissance et d'affectation spéciale et nominative, et non un droit de propriété.

Le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants-droits doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Transmission de terrain concédé

Une concession ne peut être transmise que par voie de

- donation, formalisée par un acte notarié. Le donataire doit ensuite demander au Maire la rédaction d'un nouveau titre de concession afin d'officialiser le changement de titulaire.
- legs effectué par testament. Le légataire doit également faire une demande au Maire pour obtenir un nouveau

titre de concession.

Dans les deux cas, la transmission est gratuite. Cependant, il faut noter que le bénéficiaire de la concession doit respecter toutes les obligations liées à celle-ci, notamment en ce qui concerne son entretien.

Après le décès de la (des)personne(s) qui a(ont) acquis la concession, celle-ci est transmise hors succession à ses héritiers (les ayants-droits). Elle leur appartient en indivision. Il n'est pas possible de sortir de cette indivision (on parle d'*indivision perpétuelle*).

Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables dans les deux ans à partir du terme échu au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement. La demande doit être faite via le formulaire « Demande de renouvellement ou d'abandon » fourni par les services de la Commune.

Le renouvellement sera pris en compte à la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession, qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix applicable sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Pour motif d'amélioration des cimetières, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la Commune.

Abandon de concession par les ayants-droits

Dans les deux ans à partir du terme échu, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent abandonner la concession. Le déclarant devra renseigner le formulaire « Demande de renouvellement ou d'abandon » fourni par les services de la Commune et joindre l'accord écrit des autres ayants-droits s'il en existe.

L'emplacement de la concession redevient alors propriété de la Commune.

Au moment des travaux, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés par la famille deviendront propriété de la Commune.

Lors de l'exhumation, les restes mortels qui s'y trouveraient seront réunis avec soin dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire communal avec identification.

Constat état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, elle peut être déclarée en état d'abandon.

Le Maire constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Après enlèvement des matériaux et réinhumation des restes mortels dans l'ossuaire, ledit terrain pourra être réattribué.

Conversion de la durée de la concession

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, pourront être admis à convertir une concession avant échéance du renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Dans ce cas, la totalité de la somme initiale versée restera acquise à la Commune.

Rétrocession de concession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la Commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée ou bien rendue libre d'occupation (pas de construction, pas de monument, ni de corps)
- Seul le (les) concessionnaire(s) peut formuler une demande de rétrocession adressée par courrier au Maire,

- Le Conseil Municipal (ou le Maire s'il en a la délégation) pourra accepter ou non la demande,
- La totalité de la somme initiale versée reste acquise à la Commune

Article 2-8. Inhumation en pleine terre.

Une concession en pleine terre ne pourra être qu'individuelle.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Profondeur 1,5 m pour un cercueil.

Si un monument est installé, la tombe devra être équipée d'une semelle de la dimension de la concession.

Article 2-9. Dépôt d'urnes cinéraires

Le certificat de crémation sera fourni aux services de la Mairie au maximum deux jours après la cérémonie.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau, en pleine terre, dans un columbarium ou cavurne, ni scellée sur un monument.

Les cavurnes, cases de columbarium et plaques sur le Lutrin ne seront concédés qu'au moment du dépôt d'une urne ou de la répartition des cendres (pas d'acquisition à l'avance).

Les urnes et les cendres seront considérées, à l'entrée dans le cimetière, comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession funéraire (en caveau)
- Scellées sur un monument
- Inhumées en columbarium ou cavurne
- Dispersées dans le jardin du souvenir

Le dépôt d'urne ou la dispersion sera assuré par une entreprise habilitée et après autorisation du Maire ou de son délégué.

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cavurnes ou cases de columbarium. La Commune ne pourrait pas être tenue responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait s'effectuer pour de telles raisons.

Article 2-10. Renouvellement cinéraire

Le renouvellement doit avoir lieu dans les deux ans suivant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la période concédée et sans renouvellement, le cavurne, la case de columbarium ou la plaque de Lutrin sera repris par la Commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes, plaques du Lutrin seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois, puis détruites si elles ne sont pas réclamées.

Article 2-11. Cavurne

Chaque concession peut recevoir jusqu'à quatre urnes.

La concession est de 80*80 cm, le caveau fait partie de la concession et mesure 60*70 cm.

Les familles peuvent faire édifier une pierre tombale de 80*80 cm maximum.

La hauteur des stèles verticales est strictement limitée à 1 mètre.

Les fleurs naturelles, artificielles ou tout ornement devront être placés dans les limites de la pierre tombale. Aucun dépôt ne pourra être effectué sur la pelouse ou dans les allées.

Article 2-12. Columbarium

Chaque columbarium est divisé en cases pouvant recevoir deux urnes.

Les gravures sur la dalle de fermeture sont interdites à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Des plaques nominatives à la charge des familles sont autorisées sans aucune autre inscription que les noms, prénoms, années ou dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été inhumées.

Seuls les porte-fleurs en bronze fixés sur la plaque sont autorisés. Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits en ce lieu qui reste un espace collectif de recueillement. En cas de dépôt, les services de la Commune procéderont à leur enlèvement.

Aucun dépôt ne pourra être effectué sur la pelouse, le columbarium ou les allées.

Les familles sont autorisées à déposer devant la case des plantes naturelles de petite taille, limitées au nombre de deux.

Article 2-13. Dispersion de cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres est soumise à autorisation du Maire ou de son délégué et ne peut être effectuée que par des personnes habilitées.

Le Lutrin du souvenir pourvu de 24 emplacements concédés offre la possibilité de faire poser une plaque commémorative à la charge des familles et conforme aux normes définies par la Commune. Elles ne devront comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, avoir comme dimension : l : 7,5 cm * L : 11 cm et être du même modèle que les plaques déjà présentes.

Le dépôt de fleurs coupées, gerbes ou raquettes est autorisé sur la pelouse, autour de la rocaille pendant quinze jours maximum suivants la date de dispersion. Occasionnellement après ce délai, une fleur coupée peut être déposée. Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits en ce lieu qui reste un espace collectif de recueillement. En cas de dépôt, les services de la Commune procéderont à leur enlèvement.

Un registre de dispersion des cendres dans l'espace cinéraire est tenu en Mairie.

Article 2-14. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée d'un mois renouvelable. Le dépôt ne pouvant excéder 6 mois selon l'article R2213-29 du CGCT. Passé ce délai, le corps sera transféré en terrain commun aux frais de la famille.

Si la durée de dépôt est supérieure à quatorze jours, en référence au décret du 10/07/2024, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique ou à l'intérieur d'une housse d'exhumation (au frais des familles) satisfaisant les conditions fixées à l'article R2213-27.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne en ayant la qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie.

Article 2-15. Ossuaires

Sont affectés à perpétuité, dans l'enceinte de chaque cimetière, des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Un registre ossuaire tenu en Mairie est à la disposition du public. Le nom des personnes dont les concessions ont été reprises, lorsqu'il est connu, y est consigné, même si aucun reste n'a été retrouvé.

CHAPITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 3-1. Formalités administratives

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ou de son délégué.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du(des) défunt(s), y seront joints la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

En cas de désaccord entre les ayants-droits, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux compétents.

Article 3-2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avec accès de tout ou partie du cimetière interdit au public

Elles se déroulent en présence obligatoire de la ou des personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille ou son mandataire) et sous la surveillance du maire ou de son délégué ou d'un représentant de la Commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Le retrait du monument est soumis à autorisation de travaux.

Article 3-3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation et mis à disposition par leur employeur.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié avec une plaque d'identification ou une housse hermétique et seront introduits dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans la concession désignée dans la demande d'exhumation.

Article 3-4. Ouverture des cercueils.

Aucune ouverture de cercueil ne pourra avoir lieu avant un délai de 10 ans après inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Les restes mortels seront placés dans un reliquaire qui sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Article 3-5. Réduction ou réunion de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le(s) défunt(s) a(ont) été inhumé(s) depuis moins de 10 ans, à condition que l'état du ou des corps permette la réduction ou la réunion et si l'acte de concession ne l'interdit pas.

Les formalités sont identiques à celles des exhumations.

Article 3-6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 3-7. Urne scellée sur un monument.

La procédure des exhumations sera appliquée lors de travaux ou d'ouverture de sépulture. L'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de sépulture.

CHAPITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 4-1. Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par M. le Maire ou son délégué.

Les interventions comprennent notamment : l'ouverture/fermeture d'un caveau ou case, la pose d'une pierre tombale, d'un monument, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, gravures différentes de celles admises de plein droit.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autre matériau assurant la sécurité et cela jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les tôles et les bâches sont interdites. Une demande de travaux signée par le concessionnaire, son ayant droit ou son pouvoir indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, décrits précisément et accompagnés des dates et durée prévues des travaux.

Article 4-2. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4-3. Constructions.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Terrain Carré des enfants :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 50, largeur (l) : 0,70 m.

Pierre tombale : L : 1,60m, l : 0,90m maximum.

Stèle : 1,25 m

Terrain privé :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale + soubassement : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la Mairie.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 4-4. Construction gênante.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure. La Commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose (à la charge de la famille).

Article 4-5. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 4-6. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 4-7. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 4-8. Inscriptions- gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses date et/ou année de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire ou de son délégué. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté (à la charge de la famille).

Article 4-9. Outils de levage – mini-pelle – camion grue

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les entreprises veilleront à installer des bastings sous une mini-pelle et sous la « béquille » du camion grue afin de protéger le béton désactivé des allées.

Aucun véhicule plus large que l'allée à emprunter ne pourra circuler.

Article 4-10. Achèvement des travaux.

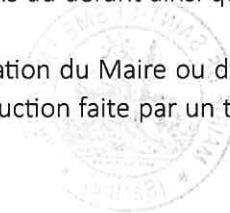
Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services de la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises et/ou remettre en état les alentours de la zone des travaux et seront tenus responsables des éventuels dégâts commis. Ils devront prendre en charge les réparations et remises en état.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur et ne sera pas nettoyé dans l'enceinte du cimetière.

Les excavations seront comblées uniquement avec du sable lavé.



CHAPITRE 5- MODIFICATION

Sont abrogés, tous règlements antérieurs.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

CHAPITRE 6- PUBLICITÉ

Le présent règlement sera disponible en ligne sur le site de la Mairie et remis à toute personne en faisant la demande auprès des services administratifs de la Mairie.

Des extraits pourront être placés dans les panneaux d'affichage selon les nécessités.

CHAPITRE 7 – RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant par courrier à la Mairie de Saint Cosme en Vairais.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage ; Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

CHAPITRE 8 – APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Saint Cosme en Vairais, le 18 décembre 2025

Cachet et signature

Le Maire,
Philippe RICHARD

